

# **GE\_GERICHTE ACPR/350/2019 vom 2. Februar 2018**

GE Cour de justice, 2018-02-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_350\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_350_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/350/2019 du 2 février 2018

IT: GE\_GERICHTE ACPR/350/2019 del 2 febbraio 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du dénonciateur qui a qualité pour recourir contre la décision querellée (art. 104 al. 2 CPP et 78a al. 2 de la loi fédérale sur le service civil, LSC, RS 824.0).

### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. c CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les conditions mentionnées à l'art. 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale. L'art. 8 al. 1 CPP prévoit que le ministère public peut renoncer à toute poursuite pénale, notamment lorsque les conditions visées aux art. 52 à 54 CP sont remplies. Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte – conditions cumulatives – sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine. Si les conditions indiquées à l'art. 52 CP sont réunies, l'exemption par le juge est de nature impérative (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2). L'exemption de peine suppose que l'infraction soit de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification; il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi (Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1871). Pour apprécier la culpabilité, il faut tenir compte de tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine, notamment des circonstances personnelles de l'auteur, tels que les antécédents, la situation personnelle ou le comportement de l'auteur après l'infraction. Une violation du principe de célérité ou un long écoulement de temps depuis les faits peuvent également être pris en considération (ATF 135 IV 130 consid. 5.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_839/2015 du 26 août 2016 consid. 6.1).

### **E. 2.2**

Aux termes de l'art. 73 al. 1 LSC est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours- amende au plus celui qui, sans avoir le dessein de refuser le service civil, omet de se présenter pour accomplir une période de service à laquelle il a été convoqué, quitte son établissement d'affectation sans autorisation ou n'y retourne pas après une absence justifiée. Dans les cas mineurs, la personne fautive est punie disciplinairement (al. 3).

- 6/8 - P/15432/2018 L'art. 74 al. 1 LSC punit d'une amende celui qui omet, par négligence, de se présenter pour accomplir une période de service à laquelle il a été convoqué, quitte son établissement d'affectation sans autorisation ou n'y retourne pas, ou pas à temps, après une absence justifiée. Dans les cas mineurs, la personne fautive sera punie disciplinairement (al. 3).

### **E. 2.3**

Selon l'art. 76 de l'ordonnance sur le service civil (OSCi – RS 824.01), la personne astreinte communique sans délai à l'Office fédéral du service civil (CIVI) son impossibilité d'obéir à une convocation pour raisons de santé. Elle joint à sa communication un certificat médical (al. 1). Elle se procure un certificat médical qu'elle remet à l'établissement d'affectation dans les trois jours. Le choix du médecin est libre. Si l'affectation dure plus d'un jour, la personne en service ne doit présenter un certificat médical que si l'atteinte à sa capacité de travail dure plus d'un jour (al. 3).

### **E. 2.4**

En l'espèce, l'intimé s'est absenté deux jours de l'établissement d'affectation, les 16 et 17 juin 2018, sans produire de certificat médical, alors qu'il allègue avoir été malade. Il avait pris congé les 15 et 18 juin 2018. Il allègue, sans toutefois l'établir ni offrir de le prouver, avoir été autorisé par ses supérieurs, le 16 juin 2018, à quitter l'établissement en raison de son état grippal et à les tenir informés de son état dans le courant de la semaine suivante. Alors qu'il était tenu de présenter un certificat médical, l'absence ayant duré plus d'un jour (art. 76 al.

### **E. 3**

Fondé, le recours doit être admis ; l'ordonnance querellée sera annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour nouvelle décision au sens des considérants.

### **E. 4**

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

### **E. 5**

Le recourant, qui obtient gain de cause, n'a pas demandé d'indemnité. \* \* \* \* \*

- 8/8 - P/15432/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.